Arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine

Paru in extenso au journal officiel n°42 N du 19/10/1995 à la page 2096

Version en vigueur au 07/07/2025

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;
Vu l'arrêté n° 318 CM du 28 mars 1995 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;
Vu l'arrêté n° 621 CM du 10 mai 1989 relatif au développement de la production locale de porc et de sa commercialisation ;
Vu le code des douanes de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er

Dans le but de promouvoir le développement de l'élevage porcin sur le territoire, les viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant du numéro de tarif douanier 02.03, de toutes origines et provenances, sont soumises au régime de contingentement des importations.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1880 CM du 24 octobre 2024*

Les quotas globaux d'importation sont ouverts par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'économie après avis de la commission de la viande de porc. Ils sont exclusivement destinés à la fabrication de produits de charcuterie sauf dérogation expresse. Les quotas d'importation sont répartis entre les opérateurs économiques par la direction générale des affaires économiques, après avis de la commission de la viande de porc dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1880 CM du 24 octobre 2024*

La commission de la viande de porc émet un avis sur toutes mesures susceptibles d'assurer le développement de la production locale de porcs et de sa commercialisation dont elle est saisie par le gouvernement.

Elle recueille auprès des acteurs de la filière, les éléments permettant d'estimer notamment :

- le niveau de la production locale estimée pour l'année en cours ;

- l'état des stocks de produits locaux et importés chez les opérateurs économiques ;

- les quantités de la production locales acquis par les opérateurs économiques ainsi que leur taux de transformation ;

- les besoins de l'industrie locale en viande porcine destinée à la fabrication des produits de charcuterie.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1398 CM du 27 août 2009*

Article abrogé

Art. 4 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 988 CM du 3 juillet 2025*

Afin d'éviter toute rupture dans leurs approvisionnements, les fabricants de produits de charcuterie bénéficiaires de quotas sont autorisés à importer, au début de chaque année civile, par anticipation sur les décisions réglementaires, 50 % du contingent de viande de porc qui leur a été alloué au titre de l'année écoulée.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

Les importations des contingents autorisés ci-dessus s'effectuent sous le couvert d'une licence d'importation délivrée par la direction générale des affaires économiques.

Art. 6

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 7

L'arrêté n° 1365 CM du 26 décembre 1994 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine est abrogé.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 556 CM du 25 mars 2004*

Le ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie,
du commerce et de l'artisanat,
Georges PUCHON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995, JOPF n° 42 N du 19/10/1995 à la page 2096
- Arrêté n° 1301 CM du 7 octobre 2002, JOPF n° 42 N du 17/10/2002 à la page 2561
- Arrêté n° 1460 CM du 24 septembre 2003, JOPF n° 40 N du 02/10/2003 à la page 2661
- Arrêté n° 556 CM du 25 mars 2004, JOPF n° 14 N du 01/04/2004 à la page 1151
- Arrêté n° 174 CM du 1er décembre 2004, JOPF n° 46 N du 09/12/2004 à la page 3609
- Arrêté n° 1398 CM du 27 août 2009, JOPF n° 36 N du 03/09/2009 à la page 4062
- Arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011, JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7135
- Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012, JOPF n° 9 N du 01/03/2012 à la page 1218
- Arrêté n° 1880 CM du 24 octobre 2024, JOPF n° 122 N du 29/10/2024 à la page 20113
- Arrêté n° 988 CM du 3 juillet 2025, JOPF n° 157 N du 07/07/2025 à la page 25